

POLITIQUE RÉGISSANT L'UTILISATION DES LIBÉRATIONS 10 JOURS

Modifiée par l'Exécutif national le 21 juin 1999

Modifiée par l'Exécutif national le 18 mars 2013

Modifiée par l'Exécutif national le 17 mars 2014

Modifiée par l'Exécutif national le 20 juin 2016

Modifiée par l'Exécutif national le 1^{er} novembre 2016

Modifiée par l'Exécutif national le 1^{er} octobre 2020

Modifiée par l'Exécutif national le 17 juin 2021

Modifiée par l'Exécutif national le 15 juillet 2021

Modifiée par l'Exécutif national des 14 décembre 2021

PRÉAMBULE

Le Congrès de 1996 avait résolu de créer une banque de libérations afin de permettre aux dirigeantes et dirigeants de s'occuper des problèmes de leur section.

Le Conseil syndical de novembre 2021 a résolu de porter à dix (10) le nombre de jours de libérations autorisés annuellement, de gérer cette banque sur la base d'un cycle d'activité et de maintenir l'application aux personnes directrices.

Le Congrès de 2016 a formulé un souhait pour élargir l'application de la politique à l'ensemble des personnes déléguées. Ces journées de libérations servent principalement à la mobilisation des membres, mais peuvent aussi servir aux travaux de fusion des sections ou pour tout autre besoin déterminé par la section locale.

ARTICLE 1

Les sections disposent d'une banque de dix (10) jours [soit l'équivalent d'une réserve de soixante-dix (70) heures] de libérations par année. Une première banque est octroyée au terme de la période d'élection des sections à une date déterminée par l'Exécutif national. Chaque année, au cours du cycle d'activité, à la date anniversaire des élections de sections, une nouvelle banque de dix (10) jours est rendue disponible.

ARTICLE 2

Les libérations peuvent être utilisées en journée ou en demi-journée. Elles peuvent également être fractionnées en heures, en excluant les heures de dîner. Ainsi, une libération d'une demi-journée correspondra à l'horaire normal de la personne s'en prévalant, mais elle sera réputée de 3,5 heures aux fins de la gestion de la banque.

ARTICLE 3

Le coût de ces libérations est assumé par le palier national, et elles peuvent être utilisées indifféremment par l'un ou l'autre des membres de l'exécutif de la section ou du conseil de section y compris les directeurs ou directrices, les personnes responsables locales à la condition féminine et les personnes responsables locales jeunes qui ne sont pas dirigeants ni dirigeantes ainsi que les déléguées et délégués.

ARTICLE 4

Dans la mesure où la présidence de section ou du comité exécutif doit surveiller les activités de l'exécutif local (article 4.8.6

paragraphe a) des *Statuts*), c'est à elle que reviendra la responsabilité de valider l'utilisation de ces journées de libérations ou par résolution de l'exécutif local ou du conseil de section. En ce sens, et pour éviter toute confusion, la demande de libération devra être expédiée au Secrétariat général sous la signature de la présidence de section ou du comité exécutif à l'aide du formulaire désigné à cette fin ou de façon exceptionnelle par résolution de l'exécutif local ou du conseil de section.

ARTICLE 5

Les journées non utilisées sont cumulables d'une année à l'autre, et le solde de la banque est remis à « 0 » au terme du mandat des exécutifs locaux, à une date déterminée par l'Exécutif national. (Pour le cycle d'activité 2020-2024, l'Exécutif national a fixé la date du début de la banque au 1^{er} novembre 2021 et la date de fin au 31 octobre 2024.)

ARTICLE 6

On entend par mobilisation notamment la préparation et la réalisation des assemblées de secteur, la préparation et la réalisation d'activité reliée au plan de mobilisation local et la préparation et la diffusion des capsules ou documents produits par le Service de la formation et de la mobilisation.

Mise à jour : 17 décembre 2021